

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE CONTRE UN DEEPPFAKE OU UN DEEPPNUDE SEXUEL EN BELGIQUE ?

écrit par Nathalie Schlenker | octobre 6, 2026



Un deepfake sexuel peut être punissable en Belgique, même lorsque l'image a été créée au moyen de l'intelligence artificielle et que la situation sexuelle représentée ne s'est jamais réellement produite. Dès lors qu'une personne identifiable est représentée nue ou de manière sexuellement explicite sans son consentement et que l'image est ensuite montrée, rendue accessible ou diffusée, le droit pénal, le RGPD et la réglementation européenne relative à l'intelligence artificielle peuvent notamment trouver à s'appliquer.

Les démarches possibles dépendent des circonstances concrètes. L'âge et le caractère identifiable de la personne représentée, l'existence d'un consentement, la manière dont l'image a été créée et la question de savoir si elle a été diffusée sont notamment déterminants.

Qu'est-ce qu'un deepfake exactement ?

Un *deepfake* est un contenu visuel, audio ou vidéo généré ou manipulé au moyen de l'intelligence artificielle, de sorte qu'il semble authentique de manière convaincante. Dans le cas d'un *deepnude*, cette technologie est utilisée pour représenter une personne nue ou de manière sexuellement explicite. Cela peut se faire en retouchant une photo existante – par exemple en supprimant numériquement les vêtements – mais également en créant une image entièrement synthétique faisant référence à une personne identifiable.

Le fait qu'une image soit artificielle ne rend donc pas ses conséquences moins réelles. Les deepfakes sexuels peuvent se propager particulièrement rapidement par l'intermédiaire des réseaux sociaux et d'autres canaux numériques. Une fois l'image mise en ligne, la victime perd souvent de vue où elle se retrouve et qui l'a consultée. La diffusion peut dès lors porter gravement atteinte à la vie privée, à l'intégrité sexuelle et à la réputation de la victime.

La création ou la diffusion d'une telle image est-elle punissable ?

La diffusion non consensuelle de contenus à caractère sexuel est punissable en

Belgique. Il s'agit notamment de montrer, de rendre accessible ou de diffuser sans autorisation des images ou des enregistrements sonores représentant une personne dénudée ou une personne accomplissant un acte sexuel explicite. Dans le nouveau Code pénal, cette infraction est régie par l'*article 136 du Code pénal*. Lorsque la diffusion est faite avec une intention malveillante ou dans un but lucratif, l'*article 137 du Code pénal* trouve à s'appliquer.¹

Bien que le nouveau Code pénal ne mentionne pas littéralement les termes « **deepfake** » et « **deepnude** » en tant qu'infractions distinctes, cela ne signifie pas que de telles images échappent au droit pénal. La disposition pénale applicable dépend du contenu de l'image et de l'acte concret qui a été posé à son égard, comme sa fabrication, sa présentation, sa mise à disposition, sa diffusion, sa détention ou son acquisition.

Selon les circonstances concrètes, un deepfake peut en outre donner lieu à d'autres qualifications pénales, par exemple lorsque l'image est utilisée à des fins de harcèlement, de menace, d'extorsion, d'intimidation ou d'humiliation. Le voyeurisme ou une infraction informatique peuvent également être envisagés dans certains cas, mais cela ne peut être évalué qu'au regard des faits spécifiques.

Le contenu de l'image n'est pas le seul élément important. La manière dont elle a été créée et utilisée joue également un rôle. L'image a-t-elle uniquement été créée ou a-t-elle également été diffusée ? À qui a-t-elle été envoyée ? Y a-t-il eu chantage ou menace ? Et dans quelle mesure la victime est-elle identifiable ? La réponse à ces questions détermine en partie la qualification juridique applicable et les démarches ultérieures possibles.

Que se passe-t-il lorsqu'un mineur est représenté ?

Lorsqu'un mineur est représenté dans un deepfake sexuel, cela peut avoir de graves conséquences pénales. Le Code pénal belge sanctionne en effet également les images représentant un mineur participant à des comportements sexuels explicites réels ou simulés, les images d'une personne ayant l'apparence d'un mineur et les représentations réalistes d'un mineur inexistant représenté de manière sexuellement explicite. La représentation des organes génitaux d'un mineur ou d'une personne ayant l'apparence d'un mineur peut également relever de ces dispositions lorsqu'elle est réalisée à des fins principalement sexuelles.²

Une image entièrement générée artificiellement ne relève donc pas nécessairement d'un régime extérieur au droit pénal. Sont notamment déterminants ce que l'image représente précisément, le fait que la personne

représentée soit réellement mineure ou ait l'apparence d'un mineur, le fait qu'il s'agisse d'une représentation réaliste d'un mineur inexistant et la finalité pour laquelle les caractéristiques sexuelles sont représentées.

Ce n'est pas uniquement la fabrication ou la diffusion de telles images qui peut être punissable. La détention ou l'acquisition intentionnelle de ces images, ainsi que le fait de se donner intentionnellement accès à de telles images au moyen des technologies de l'information et de la communication, sont également punis séparément.³

Un deepfake relève-t-il également du RGPD ?

Cela peut être le cas dès que la personne représentée est directement ou indirectement identifiable. Un visage, un corps, une voix ou toute autre caractéristique reconnaissable peut alors être considéré comme une donnée à caractère personnel. Le fait que l'image ait été générée ou manipulée au moyen de l'intelligence artificielle n'empêche pas, en soi, qu'il soit question d'un traitement de données à caractère personnel.⁴

Cela soulève plusieurs questions juridiques. Sur quelle base juridique l'image a-t-elle été créée ? Y avait-il un consentement ? D'où provenait le matériel source ? Qui a créé, traité ou diffusé l'image ? Et la personne concernée peut-elle demander la suppression de l'image, s'opposer au traitement ou solliciter une autre mesure ?

Le fait qu'une photo ou une vidéo soit disponible en ligne ne signifie pas non plus que ce contenu peut être librement copié, modifié ou utilisé à une autre fin. La disponibilité en ligne ne constitue pas, en soi, une autorisation d'en faire un deepfake sexuel.

Lorsque le deepfake semble révéler des informations concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, les règles plus strictes applicables aux *catégories particulières de données à caractère personnel* peuvent en outre s'appliquer.⁵

Quel rôle jouent les règles européennes en matière d'IA ?

La réglementation européenne est également pertinente, mais elle n'apporte pas immédiatement une solution pénale distincte pour chaque deepfake sexuel.

La *directive (UE) 2024/1385* concerne notamment la mise à la disposition du public, sans consentement, de matériel intime ou manipulé. La directive vise expressément les images produites, manipulées ou adaptées par l'intelligence

artificielle et donnant ainsi l'impression qu'une personne accomplit des actes sexuels. Les États membres doivent transposer la directive dans leur droit national au plus tard le 14 juin 2027.⁶

Par ailleurs, le *règlement sur l'IA* impose des obligations de transparence pour certains systèmes d'IA. En principe, toute personne qui utilise un système d'IA pour générer ou manipuler des contenus visuels, audio ou vidéo pouvant être considérés comme des deepfakes doit indiquer que le contenu a été généré ou manipulé artificiellement.⁷

Cette obligation de transparence ne rend toutefois pas un deepfake sexuel inoffensif. Même lorsqu'il est clairement indiqué qu'une image est artificielle, celle-ci peut toujours porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité sexuelle ou à la réputation d'une victime. La mention « généré par l'IA » ne remplace donc pas l'évaluation au regard du droit pénal belge, du RGPD et des autres règles applicables.

Que faire lorsque vous êtes confronté à une telle situation ?

Vous-même, votre enfant ou une personne de votre entourage êtes confronté à un deepfake sexuel ? Ne diffusez en aucun cas davantage l'image et ne réagissez pas de manière impulsive. Essayez d'abord de limiter autant que possible la poursuite de la diffusion et de consigner soigneusement les informations pertinentes.

Notez, par exemple, où et quand vous avez découvert l'image, par quel canal elle a été diffusée et quels comptes ou quelles personnes semblent être impliqués. Ne partagez pas l'image elle-même au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour permettre l'obtention d'une aide professionnelle ou le dépôt d'une plainte.

L'approche à privilégier dépend de plusieurs facteurs : l'âge et le caractère identifiable de la personne représentée, l'existence d'un consentement, l'ampleur de la diffusion et la question de savoir si l'image est utilisée à des fins de chantage, de menace ou de harcèlement. Lorsqu'un mineur est impliqué, un cadre pénal particulièrement strict s'applique en outre.

Quelles démarches juridiques sont possibles ?

La démarche la plus appropriée dépend de ce qui s'est précisément passé, de l'ampleur de la diffusion de l'image et du degré d'urgence de la situation. Vous pouvez, par exemple, déposer plainte auprès de la police ou, lorsqu'une instruction judiciaire et des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires, déposer une *plainte avec constitution de partie civile* auprès du juge d'instruction. Si l'image est en ligne ou risque de continuer à être diffusée, une

demande de suppression ou une procédure en *référé* peuvent également être envisagées afin de tenter de mettre rapidement fin à la diffusion. Une injonction judiciaire peut éventuellement être assortie d'une *astreinte*. Il peut par ailleurs être examiné si vous pouvez réclamer une indemnisation pour le préjudice que vous avez subi.

STUDIO | LEGALE peut vous accompagner dans ces démarches. Nous commençons par écouter votre récit, nous dressons un aperçu des actions juridiques possibles et nous vous aidons à déterminer ce qui est le plus indiqué dans votre situation. Nous pouvons notamment vous assister dans la collecte soigneuse des informations pertinentes et des preuves numériques, la préparation d'une plainte ou d'une plainte avec constitution de partie civile, l'introduction d'une procédure urgente de suppression ou d'une procédure en référé et l'étayage d'une éventuelle demande d'indemnisation.

Êtes-vous confronté à un deepfake ou à un deepnude sexuel et ne savez-vous pas quelles démarches entreprendre ? Contactez-nous à l'adresse joost.peeters@studio-legale.be ou au [03 216 70 70](tel:032167070).

—

¹ L'article 136 du nouveau Code pénal correspond à l'ancien *article 417/9 du Code pénal*. L'article 137 correspond à l'ancien *article 417/10*. L'article 136 érige en infraction le fait de montrer, de rendre accessible ou de diffuser intentionnellement un contenu visuel ou sonore représentant une personne dénudée ou une personne accomplissant un acte sexuel explicite, sans le consentement de celle-ci ou à son insu.

² L'article 170 du Code pénal vise notamment des comportements sexuels explicites réels ou simulés, des personnes qui ressemblent à des mineurs ainsi que des représentations réalistes de mineurs inexistantes.

³ L'article 171 du Code pénal concerne la fabrication ou la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs. Les *articles 173 et 174* concernent respectivement la possession ou l'acquisition de telles images et le fait d'y accéder.

⁴ Le RGPD protège les données à caractère personnel se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

⁵ L'article 9 du RGPD mentionne notamment les données relatives à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne parmi les catégories particulières de données à caractère personnel.

⁶ Voir l'art. 5 et l'art. 49 de la directive (UE) 2024/1385.

⁷ Voir l'art. 50, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1689.